



ARRÊTÉ TEMPORAIRE relatif à l'utilisation du domaine public communal de la Commune de **MARCELLAZ-ALBANAIS** **N° A2026-03**

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Réglementation temporaire du permis de stationnement

Occupation du domaine public en surface

Objet : Autorisation de stationnement portant sur la rue des Ecoles et le parking de l'église, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vue des travaux de rénovation de l'église, l'entreprise CARTIER utilisera une nacelle mobile pour intervenir sur la toiture du bâtiment, sis rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS. Il convient alors d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ladite voie et l'accès au parking de l'église, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

Lundi 19 et mardi 20 janvier 2026, de 7 h 30 à 17 h 30, l'entreprise CARTIER d'Hauteville-sur-Fier est autorisée à occuper le domaine public avec un camion-nacelle en vue de procéder à la réfection de la toiture de l'église, sise rue des Ecoles.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Circulation :
 - la circulation sur la rue des Ecoles, entre la place de l'Albanais et l'église est exclusivement autorisée aux véhicules des personnes à mobilité réduite dans les 2 sens de circulation.
 - La circulation sur la rue des Berdalles, entre la rue du Sabot et l'église est exclusivement autorisée aux riverains dans les 2 sens de circulation.
 - Une déviation est mise en place selon le plan ci-annexé.
- Stationnement : seuls les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner rue des Ecoles afin de pouvoir accéder au cabinet médical via le parvis de l'église. Le stationnement sur le parking de l'église est interdit (accès condamné).
- Prise en compte des piétons : seul le passage des personnes à mobilité réduite pour accéder aux cabinets médicaux et des écoliers pour rejoindre le restaurant scolaire, est autorisé sur le parvis de l'église.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services techniques de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 : Diffusion

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'entreprise CARTIER
- Les services municipaux

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



PJ : plan de déviation